

VELOSTATION GARE D'HENDAYE

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

L'accès et l'utilisation de la vélostation (sous quelque forme que ce soit : stationnement de vélos, utilisation des casiers..) implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement et le respect de ses dispositions.

ARTICLE 2

L'utilisateur bénéficie d'un accès au service de stationnement, après dépôt et acceptation du formulaire d'inscription par le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour, sous réserve de disposer d'un abonnement annuel valide aux transports en commun (bus, car, ou TER, Txik-Txak, Modalis).

ARTICLE 3

L'accès à la vélostation est possible 24h/24, 7J/7.

La vélostation ne doit être utilisée que pour le stationnement de tous types de vélos (classique, triporteur, tandem, pliant...), de vélos à assistance électriques et d'engins de déplacements personnels motorisés de type trottinette.

L'utilisateur s'engage à laisser la vélostation propre et vide après son utilisation. En cas d'utilisation non conforme, l'exploitant se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de tous les objets déposés dans la consigne.

L'utilisateur n'est pas autorisé à laisser du matériel ou denrées alimentaires dans des sacs ou coffres montés sur le véhicule.

ARTICLE 4

A chaque entrée ou sortie dans la vélostation, l'abonné vérifie que la porte d'accès se referme bien derrière lui. Le placement est libre. L'abonné range son vélo dans le rack libre de son choix, en respectant les règles d'usages et mode d'emploi affichées dans la consigne. Les abonnés qui laissent plusieurs jours leurs vélos sans utilisation sont priés d'utiliser les racks en hauteur. Les vélos ne peuvent rester stationnés sans utilisation pendant plus d'un mois. Tout abonné ne respectant pas les règles d'usage pourra être interdit d'accès à la consigne et pourra voir son abonnement résilié.

ARTICLE 5

Tout vélo stationné à l'intérieur de la consigne doit être attaché, à l'aide d'un cadenas ou autre antivol apporté par l'abonné, au point fixe du rack à vélo.

ARTICLE 6

Les vélos restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou locataire. La responsabilité du Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour ne pourra être engagée en cas de dégradation ou vol des véhicules stationnés.

ARTICLE 7

Toute personne utilisant la vélostation reconnaît être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 8

L'abonné, après avoir récupéré son vélo, doit veiller à ne pas laisser son cadenas ou antivol attaché au rack ou à tout autre support à l'intérieur de la vélostation. En cas d'infraction à cette règle, l'exploitant se réserve le droit de procéder à l'enlèvement du cadenas ou antivol.

ARTICLE 9

En cas de problèmes rencontrés dans l'utilisation de la vélostation ou toute situation non conforme au présent règlement, l'abonné se doit de les signaler au Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour par téléphone (05-59-44-77-77) ou mail (txiktxak@communaute-paysbasque.fr).